



Ordre des technologistes
de laboratoire médical
de l'Ontario

L'ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO (OTLMO)

CAQ 15

Description du dossier professionnel

Comité d'assurance de la qualité

DATE APPROUVÉE PAR LE COMITÉ	:	19 juin 2017
DATE DE PUBLICATION	:	19 juin 2017
DATE D'EXAMEN	:	9 juillet 2026
DATE DE RÉVISION	:	9 juillet 2026
PROCHAINE DATE D'EXAMEN	:	9 juillet 2029
FRÉQUENCE DE L'EXAMEN	:	3 ans
MOTS CLÉS	:	
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	:	Règlement de l'Ontario 207/94 en vertu de la <i>Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical</i> <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>
DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE	:	
ANNEXES	:	
PERSONNES-RESSOURCES DE L'ORDRE	:	John Tzountzouris, registraire et PDG



Ordre des technologistes
de laboratoire médical
de l'Ontario

		Kathrine Stevenson, gestionnaire, Programmes réglementaires
SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ	:	 Peter McLeman 9 juillet 2026

1.0 INTRODUCTION

Le dossier professionnel favorise et soutient l'amélioration continue des compétences et de la qualité dans l'exercice de la profession des technologistes de laboratoire médical (TLM) grâce à un processus continu d'autoréflexion, d'autoévaluation, de définition d'objectifs et de développement professionnel (DP) ciblé.

Il est obligatoire que chaque inscrit à l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario (OTLMO) maintienne un dossier professionnel chaque année.

2.0 CONTEXTE

3.0 LA POLITIQUE

Le portfolio professionnel comprend deux étapes :

Étape 1 :

- **Profil professionnel**
 - o Coordonnées actuelles et renseignements sur la pratique de l'inscrit
- **Autoévaluation**
 - o Autoréflexion des inscrits sur leurs tâches et responsabilités de TLM
 - o Autoévaluation au regard des normes de pratique de l'OTLMO
 - o Réalisation du module vidéo et du questionnaire PRISM
- **Objectifs d'apprentissage**
 - o Au moins deux objectifs d'apprentissage (c.-à-d. un objectif et sa description).



- o L'un d'entre eux au moins doit porter sur un domaine à améliorer déterminé lors de l'autoévaluation.

Tous les inscrits en exercice admissibles doivent soumettre leur dossier professionnel de niveau 1 pour examen avant le 31 mars de chaque année.

Étape 2 :

- **Perfectionnement professionnel**
 - o Activités de DP réalisées par l'inscrit tout au long de l'année civile en cours, démontrant en quoi ces activités ont contribué à la réalisation de ses objectifs d'apprentissage et à l'amélioration de sa pratique professionnelle.
 - o Les exigences minimales en matière d'activités de DP sont les suivantes :
 - Trois (3) types d'activités différents
 - Trois (3) activités liées à un ou plusieurs objectifs d'apprentissage
 - Un total de 30 heures de DP.
- **Réflexion sur les objectifs d'apprentissage**
 - o Autoévaluation des inscrits des progrès réalisés par rapport à leurs objectifs, notamment pour déterminer si ceux-ci ont été atteints ou s'il existe des possibilités d'approfondissement (c.-à-d. « Impact sur la pratique », « Objectif atteint » et « Prochaines étapes », le cas échéant).

Le dossier professionnel se déroule sur un cycle annuel du 1er janvier au 31 décembre. Chaque membre inscrit en exercice doit soumettre son dossier de niveau 1 pour examen avant le 31 mars. Les membres inscrits en exercice sont sélectionnés au hasard tous les cinq ans pour un contrôle et doivent soumettre, avant le 31 décembre, leur dossier professionnel complet comprenant les sections des étapes 1 et 2.

4.0 OBJECTIF (*Intention*)



5.0 CHAMP D'APPLICATION *(La politique s'applique à)*

Les exigences relatives au dossier professionnel sont décrites dans le Règlement de l'Ontario 207/94 en vertu de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* :

1. Un inscrit doit effectuer une autoévaluation annuelle fournie par le Comité d'assurance de la qualité (CAQ) ou à tout autre moment que le CAQ juge nécessaire.
2. Le titulaire doit tenir un dossier professionnel composé de son profil professionnel, de son autoévaluation, de ses objectifs d'apprentissage et de ses dossiers de développement professionnel, conformément aux lignes directrices de l'Ordre sur ces activités.
3. Sur demande, l'inscrit doit soumettre le dossier professionnel au CAQ dans les 30 jours suivant la demande.

6.0 PROCESSUS ET PROCÉDURES DU COMITÉ *(le cas échéant)*

QAC 22 – Étude autodirigée

CAQ 42 – Critères de vérification du Programme d'assurance de la qualité

7.0 PRINCIPES

8.0 DÉFINITIONS

9.0 EXCEPTIONS
